

**DECISION N°2020-L0117/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureaux au profit de l'ENSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 avril 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureaux au profit de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2807 du lundi 06 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 avril 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 07 avril 2020 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureaux à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au dossier de demande de prix aux motifs que les copies légalisées du diplôme du gérant, le permis actualisé du chauffeur, la carte grise du véhicule, les CV du personnel demandé et l'adressage du magasin n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs soulevés sont infondés ; il relève qu'aucune disposition de la réglementation ne dispose qu'un gérant d'entreprise doit disposer d'un diplôme (BEPC) ;

aussi, il note que l'exigence du véhicule de livraison est contraire à la réglementation car ce service peut être loué à une tierce personne pour livrer les imprimés et fournitures de bureau ; que l'entreprise n'est pas tenue de disposer d'un chauffeur ; qu'il ne peut donc être exigé de joindre la copie légalisée du permis C du chauffeur, ni de la carte grise du véhicule légalisée ;

en ce qui concerne le CV du personnel et l'adressage du magasin, la majorité de nos entreprises postulant aux marchés de fournitures et services courants font de l'achat vente ; qu'à la réception de l'ordre de service de procéder à la livraison, son partenaire en fournitures de bureau LBP fait la facture de ses besoins ; qu'ensuite, il paye et les agents de son partenaire chargent les fournitures de bureau stockés dans son magasin, dans son véhicule de livraison avec un de ses agents muni des bordereaux de livraison ; qu'au-delà de 30 km, il utilise son propre véhicule pour livrer ; que ces critères de qualifications sont nuls et non avenus en matière de fournitures de bureau ; qu'il dispose du diplôme de gérant (Bac+5), du véhicule de livraison, d'un chauffeur, du personnel et d'un magasin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire bien que régulièrement invités à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de copie légalisée du diplôme du gérant, du permis actualisé du chauffeur, de la carte grise du véhicule, des CV du personnel et de l'adressage du magasin demandé ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté qu'il n'est pas pertinent au regard de l'objet, notamment acquisition d'imprimés et de consommables de bureau, de demander aux soumissionnaires d'apporter à la soumission la preuve de l'existence de chauffeurs, de véhicules pour la livraison, d'un diplôme du gérant ainsi que d'un magasin ; que ces exigences alourdissent la procédure et doivent être proscrites ; qu'en effet, l'ORD a relevé que les motifs retenus contre l'offre du requérant sont des exigences contraires au dossier standard d'acquisition ; que, donc, les moyens du requérant sont fondés sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, les griefs qui lui sont reprochés sont contraires au dossier standard de fournitures et ne sauraient servir de base pour le rejet d'une offre ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'ENSP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2020  
Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*